



COMMUNE DE SAINT ARNOULT 76490

13 rue Henri Falaise

Canton de Notre Dame de Gravenchon

Arrondissement de Rouen

☎ 02.35.56.75.57

[mairie@starnoult76.fr](mailto:mairie@starnoult76.fr)

**Arrêté n° 2026 / 095**

Références chantier : HAV600916 - HAV600917

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RD 982 - Route du Havre - Travaux de récupération de câbles cuivre**

**Le Maire de la commune de Saint-Arnoult,**

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

**Vu**, le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 417-10 ;

**Vu**, le Code de la voirie routière, notamment son article L. 115-1 ;

**Vu**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

**Vu**, la demande d'arrêté de police de la circulation déposée pour les chantiers HAV600916 et HAV600917 par l'entreprise ABID TECHNOLOGIES, intervenant pour le compte d'ORANGE, relative à la récupération de câbles cuivre dans des chambres télécom existantes ;

**Considérant** que ces travaux nécessitent un empiètement ponctuel sur la chaussée et/ou le trottoir, sans ouverture de fouille ni terrassement ;

**Considérant** qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

**Considérant** que le chantier est mobile, progresse de chambre en chambre et doit être entièrement désinstallé chaque soir ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - OBJET ET PÉRIMÈTRE**

Du 7 septembre 2026 au 6 octobre 2026 inclus, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation et le stationnement sont temporairement réglementés au droit du chantier mobile de récupération de câbles cuivre, sur la RD 982 - Route du Havre, dans la seule portion située en agglomération de Saint-Arnoult, entre le n° 263 et la limite d'agglomération en direction d'Anquetierville. Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les sections situées hors agglomération ou sur le territoire d'une autre commune.

#### **ARTICLE 2 - CIRCULATION ALTERNÉE**

Au droit de chaque zone d'intervention, la circulation s'effectuera sur une seule voie et sera réglée manuellement, au moyen de signaux K10, par du personnel dûment équipé et formé. Si les conditions de visibilité ou la longueur de l'alternat l'exigent, un alternat par feux tricolores temporaires pourra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 3 - LIMITATION DE VITESSE**

La vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h au droit du chantier et sur ses approches. Cette limitation ne s'applique que pendant la présence effective du chantier et de sa signalisation.

#### **ARTICLE 4 - STATIONNEMENT**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant au droit de la zone de travaux ainsi que sur les emplacements nécessaires à l'installation, au fonctionnement et au déplacement du chantier. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route.

#### **ARTICLE 5 - PIÉTONS ET ACCÈS**

Un cheminement piéton continu, visible et sécurisé devra être maintenu. Si le trottoir est momentanément neutralisé, les piétons seront guidés en sécurité vers le cheminement opposé ou vers un passage provisoire protégé. L'accès des riverains, des services de secours, des services publics et de collecte devra être maintenu en permanence.

#### **ARTICLE 6 - SIGNALISATION ET RESPONSABILITÉ**

La fourniture, la pose, la surveillance, le maintien en bon état et la dépose de la signalisation temporaire réglementaire incombent à l'entreprise chargée des travaux. Le balisage devra être adapté à l'avancement du chantier, ne masquer aucune signalisation permanente et être retiré dès que la restriction n'est plus nécessaire. L'entreprise demeure responsable des dommages pouvant résulter de l'exécution du chantier.

#### **ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXÉCUTION**

Aucune fouille, tranchée ou modification de la structure de la voirie n'est autorisée par le présent arrêté. Le chantier sera désinstallé chaque soir et la chaussée, les trottoirs et leurs dépendances seront laissés propres, libres et sûrs. La durée effective d'occupation de chaque chambre devra être réduite au strict nécessaire.

#### **ARTICLE 8 - MESURES EXCEPTIONNELLES**

Les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues ou modifiées par les forces de l'ordre, le gestionnaire de la voirie ou le maire si la sécurité, les nécessités de circulation, une manifestation, une intervention de secours ou les conditions météorologiques l'exigent.

#### **ARTICLE 9 - INFRACTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 10 – PUBLICATION ET TRANSMISSION**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Caudebec-en-Caux ;
- Les services de la Police municipale intercommunale ;
- Le Département de la Seine-Maritime – Direction des routes, gestionnaire de la RD 982 ;
- Le service technique de la commune ;
- L'entreprise ABID TECHNOLOGIES et la société SOGETREL, intervenant pour le compte d'ORANGE.

#### **ARTICLE 11 – EXÉCUTION**

Monsieur le Maire, les services de la Gendarmerie nationale, les services de la Police municipale intercommunale, le gestionnaire de la voirie et l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Arnoult ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen.

Publié sur le site  
internet le : 02/09/26

Fait à Saint-Arnoult, le 1<sup>er</sup> septembre 2026

Le Maire,  
Boris DUBUC

Signature et cachet

